

VD_OMNI CR.2016.0036 vom 16. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0036

FR: VD_OMNI CR.2016.0036 du 16 septembre 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0036 del 16 settembre 2016

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours du conducteur contre la décision de retrait du permis de conduire de 3 mois pour une infraction grave. - Rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les faits établis par le juge pénal lient en principe le juge administratif (consid. 3). Pas de motifs de s'écarter des faits établis au pénal dont il résulte que le recourant a endommagé un autre véhicule en se parquant et qu'il s'est dérobé à l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de son état d'incapacité de conduire (91a LCR). - La durée du retrait du permis de conduire correspond au minimum légal (art. 16c al. 1 let. d LCR). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant demande la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur l'issue de la requête du 15 juin 2016 déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée de manière déterminante (art. 25 LPA-VD). En l'occurrence, le SAN a suspendu la procédure administrative du 9 octobre 2013 au 10 janvier 2016 pour permettre au recourant de faire valoir ses moyens de défense dans la procédure pénale. Le recourant a contesté le jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal devant le Tribunal fédéral, lequel a rejeté son recours le 14 décembre 2015. Le recourant a donc épuisé les voies de recours internes dans la procédure pénale. La requête déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme est datée du 15 juin 2016. Il est notoire que les procédures traitées par les organes de la CEDH durent en général plusieurs années. Les infractions actuellement litigieuses ont été commises en 2013 et il ne se justifie pas de différer encore l'issue de la procédure administrative faisant suite à la procédure pénale. Il y a également lieu de tenir compte de l'issue incertaine quant au résultat d'une telle démarche auprès de la juridiction européenne, qui n'est au demeurant pas une autorité de recours ordinaire supplémentaire (dans le même sens PE.2009.0451 du 8 décembre 2009 consid. 2). La requête de suspension est partant rejetée.

E. 3

Le recourant fait valoir que la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a établi les faits de manière manifestement inexacte et que l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 2015 est arbitraire. Il conviendrait dès lors de s'écarter des faits retenus contre lui par les juridictions pénales.

a) La jurisprudence a établi qu'en principe l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 129 II 312 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt TF 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1 et les références).

b) En substance, le recourant fait valoir que les critiques émises par le Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour d'appel pénale du 12 décembre 2014 devaient conduire le Tribunal fédéral à constater qu'il n'était pas l'auteur des dommages sur le véhicule VD-***** et à le libérer des infractions de conduite d'un véhicule défectueux, de violation des obligations en cas d'accident et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.

c) S'agissant de l'infraction de conduite d'un véhicule défectueux (cf. art. 29 LCR), le Tribunal fédéral a constaté que le recourant avait admis dans la procédure pénale avoir roulé avec un pneu éclaté, ce qui constitue selon la jurisprudence du Tribunal fédéral une violation de l'art. 29 LCR. Ce même Tribunal a dès lors considéré qu'il n'y avait aucun motif de s'écarter des faits – non contestés par le recourant – ni de l'appréciation juridique de la Cour d'appel pénale selon laquelle rouler avec un pneu éclaté constitue une infraction punissable (cf. arrêt du TF du 14 décembre 2015 consid. 5, dernier par.). Le Tribunal cantonal ne voit en l'espèce pas de motif de s'écarter de cette appréciation, laquelle repose sur des faits non contestés par le recourant.

d) Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a ensuite repris et discuté un à un tous les indices sur lesquels la Cour d'appel pénale avait fondé son appréciation pour retenir que le recourant était responsable des dommages causés au véhicule VD-***** lors du parcage de son véhicule (cf. arrêt TF du 14 décembre 2015 consid. 6). Il a ainsi confirmé l'appréciation de la Cour d'appel pénale selon laquelle la position des griffures sur les carrosseries (aux deux angles avant gauche des véhicules) était compatible avec le déroulement présumé du parcage latéral en marche arrière exécuté par le recourant. Il a ensuite considéré que les griffures sur les deux angles avant gauches des véhicules étaient compatibles par leur hauteur au-dessus du sol. Il a également considéré à l'examen des photographies prises par la police le 23 juillet 2013 que les dépôts de couleur visibles dans les détériorations du véhicule du recourant pouvaient provenir de l'autre véhicule et que les dénégations du recourant sur ce point étaient inopérantes. Il a néanmoins admis avec le recourant qu'une analyse technique eût permis une comparaison rigoureuse. Le Tribunal fédéral a en revanche relevé que l'appréciation de la Cour d'appel pénale au sujet de la

différence de largeur des griffures constatée sur les deux véhicules n'était pas étayée; la Cour d'appel pénale n'expliquait pas pourquoi lors d'un choc entre véhicules celui à l'arrêt devait subir des dégâts moins importants que celui en mouvement. Elle n'avait en outre pas mentionné ni discuté l'argument du recourant selon lequel le véhicule VD-***** aurait pu être endommagé avant qu'il ne parque sa voiture sur la place de stationnement. Le Tribunal fédéral a néanmoins considéré que la Cour d'appel pénale avait fondé son appréciation sur plusieurs éléments pertinents et convaincants, de sorte que globalement bien que certaines circonstances puissent prêter à discussion, les constatations relatives à l'accident survenu au Chemin ***** lors du parage exécuté par le recourant échappaient au grief d'arbitraire (arrêt du TF du 14 décembre 2015 consid. 6.4) Il ressort des faits établis dans la procédure pénale que les deux véhicules étaient stationnés l'un devant l'autre, qu'ils comportaient tous deux des griffures à l'angle avant gauche, ce qui correspond au point de frottement pour un parage latéral en marche arrière, tel que celui exécuté par le recourant. Contrairement à ce que le recourant soutient, un parage latéral en marche arrière de nuit et avec un pneu à plat comporte un risque plus élevé de toucher un autre véhicule stationné qu'en plein jour avec un véhicule en parfait état de marche. La hauteur des griffures aux angles avant gauches des véhicules correspond également, au vu des mesures effectuées par la police. Il est en outre suffisamment établi que le véhicule du recourant comportait des traces de peinture bleue, ce qui n'est du reste pas contesté par le recourant, soit la couleur du véhicule endommagé. Certes, une analyse technique eût été plus précise, comme le retient le Tribunal fédéral. Cela ne signifie toutefois pas que sans cette analyse, l'impact entre les deux véhicules devrait être nié. Au contraire, les éléments au dossier sont suffisants pour établir l'impact entre les deux véhicules. Pour ce motif, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête du recourant qui demande une analyse technique des traces de peinture relevées sur les véhicules, ainsi qu'une expertise technique sur l'impossibilité de concordance des griffures relevées sur l'un ou l'autre véhicules. Ces requêtes sont donc rejetées. De même le fait que d'autres véhicules se fussent parqués avant lui ne suffit pas à exclure sa responsabilité, compte tenu de la présence des griffures avec des résidus de peinture bleue sur sa carrosserie et des circonstances du parage litigieux. Le recourant n'a au demeurant donné aucune explication sur l'origine des griffures constatées le 23 juillet 2013 sur l'angle avant gauche de son véhicule. Au stade de son recours de droit administratif, il n'explique toujours pas selon lui l'origine de ces griffures. Le recourant semble également tirer argument du fait qu'il a laissé son véhicule parqué à côté du véhicule endommagé alors qu'il pouvait le dissimuler dans le garage de ses parents; il fait aussi valoir qu'il a laissé ses coordonnées bien visibles dans son véhicule, ce qui n'est pas le comportement de quelqu'un qui cherche à dissimuler une faute. Si le recourant pouvait effectivement disposer d'une place de parc dans le garage de ses parents à quelques mètres du parking public, il n'explique pas pourquoi il a préféré exécuter de nuit un parage latéral en marche arrière avec un véhicule défectueux. Quant au fait d'avoir laissé son numéro de téléphone sur son véhicule, son explication paraît peu cohérente puisque son véhicule était parqué sur une place de parc publique, dans une zone blanche à durée illimitée. On distingue mal dans ces conditions pour quel motif il estimait que son véhicule pût gêner. Les explications du recourant sont donc en partie incomplètes (s'agissant de l'origine des marques sur l'angle avant gauche de son véhicule), voire peu cohérentes au vu de la situation (s'agissant en particulier de l'emplacement choisi par le recourant pour se parquer et de la raison pour laquelle il a laissé ses coordonnées sur son véhicule). Dans ces conditions, il n'y a pas de motifs de s'écarter des faits retenus par les juridictions pénales

dont il ressort en définitive que les dommages constatés sur le véhicule VD-***** sont imputables au recourant, à tout le moins en ce qui concerne les marques sur l'angle avant gauche de ce véhicule. e) Quant à l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire, l'art. 91a LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Selon la jurisprudence, la déroba est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (cf. ATF 126 IV 53 consid. 2a; arrêts TF 6B_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2.1 et 6B_168/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.2). Ainsi, les éléments constitutifs de la déroba sont au nombre de deux: (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. Déterminer si une prise de sang aurait été ordonnée avec une haute vraisemblance est fonction des circonstances concrètes. Celles-ci ont trait d'une part à l'accident, sa gravité ainsi que la manière dont il s'est déroulé, et d'autre part à l'état et au comportement du conducteur tant avant l'accident qu'après celui-ci, jusqu'au dernier moment où l'annonce aurait pu être faite (ATF 126 IV 53 consid. 2a). Quant aux devoirs en cas d'accident, ils sont énoncés à l'art. 51 LCR. Cette disposition prévoit notamment qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement; elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse; en cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). La jurisprudence a qualifié d'accident les cas où le conducteur avait endommagé des biens matériels, comme une voiture en stationnement, une clôture ou un panneau de signalisation (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.1). En l'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé l'appréciation de la Cour d'appel pénale selon laquelle le recourant avait le devoir d'avertir la police puisqu'en raison de l'heure tardive il ne pouvait pas joindre le détenteur du véhicule endommagé. Dans sa situation, notamment après l'accident déjà survenu au Chemin de la Damataire, le recourant devait s'attendre à ce que la police recherche une éventuelle incapacité de conduire (arrêt du TF du 14 décembre 2015 consid. 7). Vu la jurisprudence précitée, cette appréciation n'est pas critiquable. Le recourant revenait en effet d'une soirée au restaurant durant laquelle il avait consommé de l'alcool; il avait perdu la maîtrise de son véhicule dans un carrefour qu'il connaissait bien et il avait percuté le trottoir; il avait ensuite décidé de continuer à rouler malgré un pneu éclaté; il avait choisi de se parquer sur un parking public qui nécessitait d'effectuer un parage latéral en marche arrière entre deux véhicules, alors qu'il avait la possibilité, selon ses dires, de parquer son véhicule défectueux dans le garage de ses parents quelques mètres plus loin. Il avait alors endommagé un autre véhicule en effectuant les manœuvres pour se parquer. Dans ces conditions, on peut retenir à un degré de haute

vraisemblance, selon les critères définis par la jurisprudence, que la police aurait ordonné une mesure visant à établir son taux d'alcool. Sur tous les points litigieux, les faits établis au pénal lient donc le juge administratif, conformément à la jurisprudence fédérale.

E. 4

Il reste à examiner si la durée du retrait du permis de conduire prononcée par le SAN dans sa décision du 26 avril 2016 respecte le droit fédéral. Selon l'art. 16c al. 1 let. d LCR, commet une infraction grave la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Cette disposition reprend ainsi la même définition que l'art. 91a al. 1 LCR. Aux termes de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum, La durée du retrait du permis de conduire prononcé contre le recourant correspond au minimum légal. Elle doit par conséquent être confirmée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.